



11 octobre 2011

AVIS I/47/2011

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant

1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
2. le règlement grand-ducal modifié du 8 mai 1999 relatif aux matières de la formation complémentaire de l'instruction préparatoire au permis de conduire ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cette formation
3. le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats conducteurs
4. le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire
5. le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2004 sur les matières des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire
6. le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement
7. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

..... AVIS

Par lettre en date du 17 mai 2011, Monsieur Claude Wiseler, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire.

2. Cette directive a pour objet :

- de combattre la fraude en matière de permis de conduire, notamment par l'introduction d'un modèle communautaire de permis de conduire sous format « carte de crédit » d'une durée de validité administrative limitée avec, comme option, d'y introduire à titre de mesure anti-falsification supplémentaire, un microprocesseur ;
- de faciliter la libre circulation des citoyens en mettant fin à l'insécurité juridique résultant à présent de l'absence d'harmonisation, au niveau communautaire, des durées de validité du permis de conduire ainsi que des périodicités des examens médicaux en vue du renouvellement du permis de conduire ;
- de contribuer à l'amélioration de la sécurité routière notamment, par
 - l'introduction d'une nouvelle catégorie harmonisée de permis de conduire pour les cyclomoteurs ;
 - le renforcement de l'accès progressif à la conduite des deux-roues motorisés et des véhicules lourds ;
 - l'introduction d'exigences de qualification minimales pour les examinateurs pour le permis de conduire ;
 - l'harmonisation de la périodicité des examens médicaux obligatoires pour les conducteurs de poids lourds et d'autobus/autocars.

1. Modifications de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

1.1. Définition des véhicules (article 1^{er} modifiant l'art. 2 AGD 23.11.1955)

3. La définition du motorcycle léger est remplacée par celle découlant de la directive 2006/126/CE, à transposer. La nouvelle définition diverge de la définition actuelle (motorcycle pourvu d'un moteur à combustion interne d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm³ et d'une puissance ne dépassant pas 11 kW), par l'introduction d'un rapport puissance/poids qui ne doit pas dépasser 0,1 kW/kg.

1.2. Introduction d'un nouveau permis A2 et changement de l'accès au permis A (articles 3 et 4 modifiant respectivement les articles 72 et 73 AGD 23.11.1955)

4. La directive introduit le permis de conduire A2 : motorcycles d'une puissance maximale de 35 kW, avec un rapport puissance/poids $\leq 0,2$ kW/kg et n'étant pas dérivés d'un véhicule développant plus du double de sa puissance. L'âge minimum de conduite est fixé à 18 ans.

5. L'accès direct au permis A ne sera plus possible, mais remplacé par l'accès progressif. Le permis A sera accordé suite à une expérience préalable de conduite d'un motorcycle de la catégorie A2 pendant 2 ans au minimum.

6. Le projet prévoit supprimer la disposition figurant à l'article 72 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, selon laquelle la conduite au Luxembourg, d'un motocycle de la catégorie A (puissance supérieure à 25 kW ou dont le rapport puissance/poids dépasse 0,16 kW/kg) requiert, dans le chef du conducteur, la détention préalable du permis de conduire de la catégorie A depuis 2 ans au moins.

Cette suppression s'impose pour se conformer au principe de reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés par les autres Etats membres de l'Espace Economique Européen (EEE). En effet, les permis de conduire de la catégorie A du permis de conduire, délivrés par un autre Etat membre de l'EEE qui a choisi l'option de l'accès direct à la conduite des motocycles de grosse cylindrée à partir de l'âge de 24 ans, sans expérience préalable de 2 ans sur un motocycle d'une cylindrée inférieure, doivent être reconnus de façon inconditionnée.

7. Le tableau ci-après, donne un aperçu de l'accès progressif à la conduite des motocycles:

Catégorie	Âge	Conditions	Remarques
AM	16	Examen théorique	inchangé
A1	16	Examen théorique Examen pratique	inchangé
A2 (≤ 35kW)	18	Examen théorique Examen pratique	Si 2 ans A1 => cours de formation, si A1 pas délivré avec B
A	20	2 ans A2 Accès progressif	® cours de formation ® Âge passe de 21 à 20 ans
A		<i>Pas d'accès direct</i>	inchangé

1.3. Perte ou vol d'un permis luxembourgeois si le titulaire réside à l'étranger (article 5 modifiant l'art. 74 AGD 23.11.1955)

8. A l'heure actuelle, les titulaires d'un permis de conduire qui ne résident plus au Luxembourg peuvent se voir délivrer, dans certaines conditions (p.ex. perte, vol du document), un permis de conduire d'une durée de validité limitée à 6 mois pour leur permettre de régulariser leur situation dans le nouveau pays de résidence.

Cette disposition est en conflit avec l'article 11, paragraphe 5 de la directive à transposer qui prévoit, dans des cas d'espèce, que les autorités du pays de délivrance du permis de conduire peuvent, pour venir à l'encontre des personnes concernées, délivrer uniquement un certificat attestant les droits de conduire qu'elles détenaient dans leur pays d'origine.

L'article 74 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 prévoit donc la suppression du permis provisoire et son remplacement par un certificat.

1.4. Modèle du permis de conduire (article 6 modifiant l'art. 75 AGD 23.11.1955)

9. Cet article modifiant l'article 75 de l'arrêt grand-ducal a pour objet d'introduire dans la réglementation nationale, par voie de référence à l'Annexe I de la directive à transposer, du nouveau modèle communautaire du permis de conduire sous format carte de crédit, auquel doivent répondre les permis de conduire délivrés à partir du 19 janvier 2013.

10. L'article fixe également la date-butoir découlant de la directive à transposer, à partir de laquelle tous les permis de conduire en circulation doivent être conformes au nouveau modèle communautaire, en l'occurrence, le 19 janvier 2033.

La directive prévoit l'option d'un microprocesseur, dont l'existence ou le défaut n'a cependant pas d'impact sur la validité du permis. Il ne ressort pas du texte du projet de règlement grand-ducal si le Luxembourg opte pour le microprocesseur ou non.

1.5. Catégories de permis [article 7 modifiant l'art. 76 AGD 23.11.1955]

11. Pour ce qui est des différentes catégories de permis de conduire, [article 76 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955], le projet de règlement grand-ducal prévoit d'aligner la dénomination des différentes catégories du permis de conduire à celle de la directive à transposer.

12. En outre, la notion de « sous-catégorie » du permis de conduire est supprimée, en conformité avec la directive.

Types de véhicules	Nouvelle dénomination du permis de conduire	Remarques par rapport aux dispositions actuelles
Cyclomoteurs et quadricycles légers âge minimum : 16 ans	AM	A3
Motocycles légers et tricycles d'une puissance ne dépassant pas 15 kW, <u>rapport puissance/poids ≤ 0,1 kW/kg</u> âge minimum : 16 ans	A1 valable pour AM	rapport puissance/poids ≤ 0,1 kW/kg
Motocycles d'une puissance maximale de 35 kW, avec un rapport puissance/poids ≤ 0,2 kW/kg et n'étant pas dérivés d'un véhicule développant plus du double de sa puissance âge minimum : 18 ans	A2 valable pour A1 ou AM	Nouveau La catégorie actuelle A2 (véhicule d'infirme) n'existe plus, fauteuils roulants ne sont plus considérés comme véhicules routiers [art 2, § 5.1. et 5.2. de l'AGD 23.11.1955]
Motocycles et tricycles . Age minimum : 20 ans. Minimum 2 ans d'expérience préalable de conduite d'un motocycle de la catégorie A2.	A valable pour A1, A2 ou AM	Actuellement, l'âge minimal est de 21 ans
Véhicules automoteurs autres que motocycles tracteurs et machines automotrices, masse maximale autorisée ≤ 3.500 kg, et conçus et construits pour le transport de 8 passagers au maximum, outre le conducteur. + remorque ≤ 750kg ou remorque > 750kg, si masse totale ≤ 4.250 kg si masse totale > 3.500 kg → formation supplémentaire Age minimum : 18 ans	B - valable pour AM et F - valable pour quadricycles - valable pour motocycles A1 si permis depuis 2 ans + formation complémentaire/limitée au GDL	Actuellement valable pour tricycles 9 places assises, y compris celle du conducteur
Véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B ainsi que d'une remorque ou semi-remorque ≤ 3.500 kg	BE	Poids maximum est nouveau
Véhicules automoteurs autres que ceux des catégories D1 ou D dont la masse maximale autorisée >3.500 kg, mais ≤ 7.500 kg, 8 passagers + conducteur + remorque ≤ 750 kg Age minimum : 18 ans + qualification initiale et formation continue	C1	

Véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur catégorie C1 + remorque ou semi-remorque avec masse maximale > 750 kg, mais masse maximale de l'ensemble ≤ 12.000 kg Véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur catégorie B + remorque ou semi-remorque avec masse maximale > 3.500 kg, mais masse maximale de l'ensemble ≤ 12.000 kg Age minimum : 18 ans + qualification initiale et formation continue	C1E Valable pour BE	
Véhicules automoteurs autres que ceux des catégories D1 ou D dont la masse maximale autorisée > 3.500 kg, 8 passagers + conducteur Age minimum : 21 ans + qualification initiale et formation continue	C valable pour la conduite de machines automotrices d'une masse maximale > 12.000 kg	
Véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur de la catégorie C ainsi que d'une remorque ou semi-remorque > 750 kg Age minimum : 21 ans + qualification initiale et formation continue	CE Valable pour DE ou D1E, si titulaire détenteur de D ou D1 Valable pour BE et C1E	
Véhicules automoteurs pour le transport de 16 passagers au maximum, outre le conducteur, et ayant une longueur maximale de 8 mètres Age minimum : 21 ans + qualification initiale et formation continue	D1	
Véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur de la catégorie D1 ainsi que d'une remorque > 750 kg, remorque ne peut servir au transport de personnes Age minimum : 21 ans + qualification initiale et formation continue	D1E Valable pour BE	
Véhicules automoteurs conçus et construits pour le transport de plus de 8 passagers, outre le conducteur ainsi que d'une remorque ≤ 750 kg Age minimum : 24 ans + qualification initiale et formation continue	D	Actuellement, l'âge minimum est de 21 ans
Véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur de la catégorie D ainsi que d'une remorque > 750 kg Age minimum : 24 ans + qualification initiale et formation continue	DE Valable pour BE et D1E	
Tracteurs et de machines automotrices d'une masse maximale ≤ 12.000 kg ainsi qu'une remorque ou un ou plusieurs véhicules traînés Age minimum : 16 ans	F Valable pour AM	

13. Pour l'obtention des catégories C, C1, D et D1 du permis de conduire, l'intéressé doit justifier avoir réussi aux examens requis pour la délivrance de la catégorie B.

14. Pour l'obtention des catégories BE, CE, DE, C1E ou D1E du permis de conduire, l'intéressé doit justifier avoir réussi aux examens requis pour la délivrance respectivement des catégories B, C, D, C1 ou D1.

15. Le titulaire d'un permis de conduire qui fait l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative limitant la validité du permis de conduire à une ou plusieurs catégories déterminées, est seulement autorisé à conduire les véhicules rentrant dans cette ou ces catégories.

16. Il est à noter que, sans préjudice des dispositions concernant l'âge minimum, le conducteur d'un véhicule immatriculé à l'étranger doit en outre répondre aux conditions d'âge et de capacité prévues par la législation de son pays de résidence normale.

1.6. Critères médicaux (article 10 modifiant l'art. 77 AGD 23.11.1955)

17. Le projet de règlement grand-ducal vise également à adapter l'article 77 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, pour tenir compte des nouvelles dénominations des catégories du permis de conduire découlant de la directive à transposer.

D'autre part, pour ce qui est des examens médicaux, la Chambre des salariés renvoie à son commentaire au point 12. consacré à la durée de validité du permis de conduire.

1.7. Pièces à produire (article 11 modifiant l'art. 78 AGD 23.11.1955)

18. Le relevé des pièces à fournir dans le cadre d'une demande en obtention du permis de conduire est complété par un certificat, attestant que l'intéressé suit des études au Luxembourg depuis au moins six mois.

En effet, selon le droit communautaire régissant le permis de conduire, les étudiants qui n'ont pas leur résidence normale au Luxembourg, peuvent être admis à l'apprentissage pour le permis de conduire, s'ils suivent des études au Luxembourg depuis au moins six mois.

L'ajout proposé permettra aux personnes concernées de documenter qu'ils remplissent cette condition.

1.8. Apprentissage (article 13 modifiant l'art. 80 AGD 23.11.1955)

19. Le dernier alinéa du paragraphe 1 qui dispensait les candidats au permis de conduire des catégories C et D et des sous-catégories C1 et D1, détenteurs du CATP « transport par route » et les candidats aux catégories B+E, C+E et D+E ou aux sous-catégories C1+E ou D1+E de l'apprentissage et de l'examen théoriques, est supprimé, étant donné que la directive à transposer exige que le processus d'examen doit comporter à la fois un volet théorique et un volet pratique.

20. Le bénéfice d'une réduction au nombre de 10 du nombre minimal de leçons pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire de la catégorie A2 n'est pas conféré aux titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A1, délivré par équivalence avec le permis de la catégorie B. D'après le commentaire des articles, des considérations de sécurité routière s'opposent à ce qu'une personne puisse avoir accès à la conduite de motocycles d'une plus grosse cylindrée, sans avoir fait un apprentissage pratique sous la surveillance d'un moniteur d'auto-école agréé.

21. En matière de conduite accompagnée, pour ce qui est des conditions à remplir par l'accompagnateur en vue de l'obtention d'une carte de légitimation, la disposition afférente est reformulée dans ce sens qu'il en ressort que pour pouvoir vérifier si ces conditions sont remplies, l'autorité compétente, en l'occurrence le ministre ayant les transports dans ses attributions ainsi que la Société nationale de contrôle technique (SNCT) agissant pour son compte, réclameront désormais le bulletin n°2 du casier judiciaire. L'extrait n'est donc plus à fournir par le demandeur.

1.9. Délivrance du permis de conduire (article 14 modifiant l'art. 82 AGD 23.11.1955)

22. Pour des raisons techniques liées à la confection du permis de conduire d'après le modèle communautaire, il ne sera désormais plus possible de délivrer le permis de conduire au candidat ayant réussi à l'examen « en temps réel ». Le projet de règlement grand-ducal prévoit de valider le certificat d'apprentissage des candidats au permis de conduire après qu'ils ont passé l'examen, pour faire fonction de permis de conduire pour la conduite des véhicules correspondant à la catégorie de permis de conduire sollicitée; la durée de validité du certificat d'apprentissage ainsi validé est limitée au temps nécessaire pour la confection et l'expédition, à destination de la personne concernée, du nouveau modèle communautaire de permis de conduire. La conduite de véhicules dans les conditions précitées est limitée au territoire du Luxembourg.

23. Les principes du passage respectivement de la catégorie A1 du permis de conduire à la catégorie A2 et de la catégorie A2 à la catégorie A dans le cadre de l'accès progressif à la conduite des deux-roues motorisés, sont également arrêtés.

24. Dans le souci d'améliorer la formation des conducteurs et par-là, la sécurité routière, la piste d'un cours de formation a été retenue, parmi les options données par la directive (examen pratique ou cours de formation prévu par l'article 83, paragraphe 2 de l'AGD du 23 novembre 1955 (formation de 7 heures organisée par le ministère du Transport)).

1.10. Stage (article 15 modifiant l'art. 83 AGD 23.11.1955)

25. Le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 83 dispose qu'en « cas de transcription d'un permis de conduire militaire ainsi qu'en cas de transcription, d'échange ou d'enregistrement d'un permis de conduire étranger, la durée de détention de ce permis de conduire est imputée sur la période de stage de 24 mois ».

Le projet de règlement grand-ducal vise à limiter l'imputation au seul cas de la transcription d'un permis de conduire militaire en permis civil. D'après le commentaire des articles, l'absence d'une obligation d'enregistrement ou d'échange des permis de conduire délivrés par un autre Etat membre de l'EEE dont sont titulaires les personnes ayant élu domicile au Luxembourg, pourrait conduire à des situations discriminatoires dans le chef des personnes concernées, selon qu'elles procèdent ou non à l'enregistrement ou à l'échange de leur permis de conduire national.

Est-ce que ceci signifie que les personnes ayant élu domicile au Luxembourg et qui désirent procéder à l'enregistrement ou à l'échange de leur permis pour quelque motif que ce soit doivent accomplir un stage de 24 mois, même s'ils ont été en possession d'un permis depuis de nombreuses années ?

1.11. Echange et transcription des permis de conduire (article 16 modifiant l'art. 84 AGD 23.11.1955)

26. Les permis de conduire délivrés par les autres Etats membres de l'Espace économique européen (EEE) sont reconnus sans autre formalité. Il ne sera donc plus requis de remettre au ministère des Transports, au moment de l'établissement de sa résidence normale au Luxembourg, une copie certifiée conforme du permis de conduire.

27. La reconnaissance mutuelle s'applique également aux permis de conduire de la catégorie A, délivrés par des Etats membres qui ont opté pour l'accès direct à la conduite de ces motocycles à partir de l'âge de 24 ans ; le Luxembourg a opté pour l'accès progressif, comme décrit ci-dessus.

28. La transcription des permis de conduire délivrés par un pays tiers à l'EEE sera limitée aux permis délivrés par les autorités des pays tiers qui sont partie contractante aux Conventions sur la circulation routière respectivement de Genève du 19 septembre 1949 ou de Vienne du 8 novembre 1968, instruments juridiques qui fixent, entre autres, les conditions minimales auxquelles doivent répondre les conducteurs de véhicules automoteurs.

La transcription de tout autre permis de conduire sera soumise à la réussite d'un examen de contrôle.

29. La transcription des permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen, est refusée lorsqu'au moment de la délivrance, le titulaire n'avait pas sa résidence normale ou la qualité d'étudiant, pendant au moins six mois, dans le pays de délivrance.

1.12. Durée de validité du permis de conduire (article 19 modifiant l'art. 87 AGD 23.11.1955)

30. La directive à transposer prévoit une durée de validité des permis de conduire inférieure à celle applicable actuellement au Luxembourg. En effet, la durée de validité administrative doit être respectivement de 10 ou de 15 ans (catégories A, A1, A2, AM, B, BE et F) et de 5 ans (C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E), échéances à partir desquelles le document doit être renouvelé.

31. Le projet de règlement grand-ducal vise à limiter la durée de validité administrative des permis de conduire des catégories A, A1, A2, AM, B, BE et F, à 10 ans, jusqu'à l'âge de 70 ans. Comme aujourd'hui, à partir de l'âge de 70 ans des titulaires, les permis ne sont plus renouvelés que pour une durée maximum de 3 ans, sans que la durée de validité dépasse l'âge de 79 ans des titulaires. A partir de l'âge de 79 ans des titulaires, ces permis ne sont plus renouvelés que d'année en année.

32. Les dispositions actuelles concernant l'obligation de se soumettre à un examen médical en vue du renouvellement du permis de conduire, ne sont pas affectées par la modification, le premier examen médical n'étant requis qu'à partir de l'âge de 60 ans des titulaires des catégories du permis de conduire précitées. Pour les renouvellements avant l'âge de 60 ans, le demandeur n'a besoin que de la preuve du paiement de la taxe et d'une photographie récente.

33. En ce qui concerne les catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E du permis de conduire, la durée de validité est limitée à 5 ans [au lieu des 10 ans actuels], sans dépasser l'âge de 70 ans des titulaires. Par la suite, les permis ne sont renouvelés que pour une durée maximum de 3 ans, sans que la durée de validité dépasse l'âge de 75 ans des titulaires, avec chaque fois l'obligation pour le titulaire de se soumettre à un examen médical en vue du renouvellement.

A partir de l'âge de 75 ans des titulaires, ces permis ainsi que le permis de conduire «instructeur» ne sont plus renouvelés. Toutefois, les permis de conduire des catégories C1 et C1E peuvent être renouvelés d'année en année au-delà de 75 ans.

34. Pour obtenir le renouvellement des permis de conduire des catégories A, A1, A2, AM, B, BE et F, le titulaire au-dessous de 60 ans doit fournir une photo et un document attestant le paiement de la taxe afférente. Le titulaire d'un permis des catégories A, A1, A2, AM, B, BE et F au-delà de 60 ans ainsi que le titulaire d'un permis des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E, quel que soit son âge, doivent en outre fournir un certificat médical récent à délivrer par un médecin autorisé à exercer la profession de médecin en qualité de médecin-généraliste et/ou de médecin-spécialiste en médecine interne au Luxembourg.

35. En ce qui concerne les titulaires d'un permis des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E qui travaillent comme chauffeurs professionnels, notre Chambre note que, en raison du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail, ceux-ci doivent se soumettre tous les 5 ans à un examen médical en matière de santé au travail (tous les 3 ans s'ils sont âgés de plus de 50 ans).

La CSL demande que les échéances des examens médicaux en matière de renouvellement de permis de conduire correspondent dans la mesure du possible à celles en matière de médecine du travail.

Elle rappelle à ce sujet la critique exprimée dans son avis I/75/2010 du 18 octobre 2010 relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant

- 1. transposition de la directive 2009/112/CE de la Commission du 25 août 2009 modifiant la directive 91/439/CEE du Conseil relative au permis de conduire**
- 2. transposition de la directive 2009/113/CE de la Commission du 25 août 2009 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire et**
- 3. modification de l'article 77 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques :**

« La CSL exige toutefois que les critères médicaux applicables au permis de conduire doivent également lier le médecin du travail en ce qui concerne les salariés dont l'activité professionnelle consiste dans le transport de personnes ou de marchandises, sans préjudice quant aux autres compétences qui lui sont dévolues par la loi, et que ce dernier ne puisse par conséquent pas fixer ou ajouter d'autres critères en ce qui concerne le contrôle de la capacité visuelle, du diabète et de l'épilepsie en vue de la délivrance ou du renouvellement du permis de conduire que ceux prévus par le présent projet de règlement grand-ducal. Force est de constater que, dans la pratique, il arrivait que certaines personnes ont passé l'examen médical pour l'obtention du permis de conduire, mais néanmoins ont été déclarées inaptes par le médecin du travail sur base des mêmes critères. Le projet de règlement grand-ducal dont est saisie notre chambre n'a d'intérêt que s'il est d'ordre public et opposable *erga omnes*. »

1.13. Mesures administratives de retrait, de refus et de restriction du droit de conduire (article 20 modifiant l'art. 90 AGD 23.11.1955)

36. A l'heure actuelle, ces mesures administratives exigent au préalable une enquête judiciaire avisée par le procureur général d'Etat. Or à la demande de celui-ci, il sera renoncé à son intervention dans cette procédure étant donné qu'il s'agit d'une enquête administrative qui ne requiert pas l'avis des magistrats du Parquet Général. Le projet de règlement grand-ducal prévoit par conséquent que l'enquête administrative dans le cadre de cette procédure soit effectuée par la Police grand-ducale, à la demande du ministre ayant les Transports dans ses attributions, pour être retournée par la suite directement à ce dernier.

37. D'autre part, la prise d'effets d'une décision administrative de retrait du permis de conduire ou de suspension du droit de conduire, interviendra au moment de la notification de l'arrêté ministériel afférent à la personne concernée, indépendamment du retrait matériel du permis de conduire, qui déclenche l'effet à l'heure actuelle.

38. Toute restriction du droit de conduire par décision judiciaire ou administrative qui comporte une inscription sur le permis de conduire, ainsi que toute restitution du permis de conduire après une interdiction de conduire judiciaire ou un retrait du droit de conduire par décision administrative obligent le titulaire d'un permis de conduire établi par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'EEE qui a sa résidence normale au Luxembourg, à échanger ce permis contre un permis de conduire luxembourgeois.

Il en va de même pour une extension du droit de conduire à d'autres catégories.

1.14. Equivalences entre les différentes catégories de permis et droits acquis des titulaires de permis délivrés avant le 19 janvier 2013 (article 23 modifiant l'art. 176 AGD 23.11.1955)

39. Les permis de conduire en circulation avant le 19 janvier 2013 restent valables avec la durée de validité y inscrite.

40. A partir du 19 janvier 2033, tous les permis de conduire en circulation doivent être conformes au nouveau modèle communautaire de permis de conduire.

41. Les titulaires dont le permis de conduire a été délivré avant le 19 janvier 2013 par un pays tiers à l'EEE qui n'est pas partie contractante aux Conventions sur la circulation routière respectivement de Genève du 19 septembre 1949 ou de Vienne du 8 novembre 1968 sont dispensés, à titre de mesure transitoire, de l'examen de contrôle prévu pour la transcription d'un permis délivré par un tel pays.

42. L'équivalence à la catégorie A2 du permis de conduire n'est pas accordée à l'ancienne sous-catégorie A2 [véhicule d'infirme], qui sera d'ailleurs supprimée dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous avis.

43. L'équivalence à la catégorie AM [cyclomoteur] est accordée à l'ancienne sous-catégorie A3.

44. Le droit acquis pour les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A1, délivré avant le 19 janvier 2013, consistant dans la conduite d'un motorcycle léger sans restriction quant au rapport puissance/poids de 0,1 kW/kg, nouvellement introduit, est ancré dans la réglementation.

45. Les permis de conduire de la catégorie B, délivrés avant le 19 janvier 2013, autorisent également la conduite de tricycles d'une puissance dépassant 15 kW, sans restriction quant à l'âge du titulaire.

46. Les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie BE, délivré avant le 19 janvier 2013, conservent le droit de conduire un tel ensemble de véhicules couplés, sans que la masse maximale autorisée de la remorque soit limitée à 3.500 kg.

2. Modifications du règlement grand-ducal modifié du 8 mai 1999 relatif aux matières de la formation complémentaire de l'instruction préparatoire au permis de conduire ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cette formation (article 24)

47. L'article 24 du projet de règlement grand-ducal vise à modifier l'article 21 du règlement grand-ducal sous rubrique en remplaçant la catégorie A par celle de A2. En effet, d'après les nouvelles dispositions sur l'accès progressif à la conduite des deux-roues motorisés, l'accès à la catégorie A du permis de conduire ne peut se faire qu'après deux ans d'expérience sur un motorcycle de la catégorie A2 [période de stage] et à condition d'avoir suivi un cours de formation, dont les modalités restent à être déterminées par voie de règlement ministériel. Il s'en suit que les cours de

formation dont question ne sauront s'adresser qu'aux titulaires du permis de conduire de la catégorie A2.

3. Modifications du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats conducteurs (articles 25 à 30)

48. Les modifications à apporter au règlement grand-ducal sous rubrique ont pour objectif d'adapter la terminologie pour tenir compte des nouvelles dénominations des catégories du permis de conduire, découlant de la directive à transposer.

49. En outre, il est tenu compte de la disparition de la sous-catégorie A2 (véhicule d'infirme) et de l'introduction de la nouvelle catégorie A2 du permis de conduire (motocycles d'une puissance maximale de 35 kW).

50. A l'article 17 du règlement grand-ducal du 8 août 2000, les seules modifications au sujet du matériel à utiliser par les instructeurs pour l'instruction pratique concernent les moto-écoles. Alors qu'à l'heure actuelle, l'instructeur doit justifier disposer d'un motorcycle sans side-car d'une cylindrée supérieure à 200 cm³ qui atteint une vitesse d'au moins 100 km/h, ainsi que d'un véhicule automoteur correspondant à la catégorie A ou B du permis de conduire permettant à l'instructeur d'accompagner le candidat lors de l'instruction pratique, à l'avenir il existera une différenciation selon qu'il s'agit

- des candidats au permis A1 : motorcycle de la catégorie A1 sans side-car, d'une cylindrée minimale de 120 cm³ et pouvant atteindre une vitesse d'au moins 90 km/h, ainsi que d'un véhicule automoteur d'accompagnement correspondant aux catégories A2, A ou B du permis de conduire ;
- des candidats au permis A2 : motorcycle sans side-car, d'une cylindrée minimale de 400 cm³ et d'une puissance d'au moins 25 kW, ainsi que d'un véhicule automoteur d'accompagnement correspondant aux catégories A2, A ou B du permis de conduire ;
- des candidats au permis A : motorcycle sans side-car d'une cylindrée minimale de 600 cm³ et d'une puissance d'au moins 40 kW, ainsi que d'un véhicule automoteur d'accompagnement correspondant à la catégorie A ou B du permis de conduire.

51. Par ailleurs, il est prévu de supprimer la condition figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 17, consistant à soumettre à autorisation ministérielle préalable, une convention à conclure entre auto-écoles, leur permettant d'utiliser en commun les véhicules servant à l'apprentissage et à l'examen pratiques pour le permis de conduire, un tel régime d'autorisation étant contraire à la directive services.

La CSL note toutefois que cette autorisation est prévue actuellement non seulement à l'avant-dernier alinéa de l'article 17, mais également au 4^e alinéa suivant le numéro 13) du point B) de cet article. Il convient donc de supprimer la condition de l'autorisation préalable du ministre également à cet alinéa.

4. Modifications du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire (articles 31 et 32).

52. Il s'agit ici de redresser une erreur de renvoi et d'adapter le texte pour tenir compte des nouvelles dénominations des catégories du permis de conduire, découlant de la directive à transposer.

5. Modifications du règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2004 sur les matières des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire (articles 33 à 39)

53. Il s'agit d'adapter les textes aux nouvelles dénominations des catégories du permis de conduire, découlant de la directive à transposer et aux nouvelles dispositions sur l'accès progressif à la conduite des deux-roues motorisés, selon lesquelles le passage de la catégorie A2 vers la catégorie A, après deux ans d'expérience sur un motorcycle de la catégorie A2, ne requiert plus d'examens théorique et pratique, mais se fait après avoir suivi un cours de formation, dont les modalités restent à être déterminées par voie de règlement ministériel.

6. Modifications du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement (article 40)

54. Il s'agit d'adapter l'article 6 du règlement grand-ducal sous rubrique pour tenir compte des nouvelles dénominations des catégories du permis de conduire, découlant de la directive à transposer.

7. Modifications du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points (article 41)

55. L'article 41 du projet vise à modifier le catalogue des avertissements taxés qui figure en annexe du règlement grand-ducal sous rubrique.

56. La terminologie est adaptée à celle découlant de la directive à transposer, s'agissant de la dénomination des catégories du permis de conduire.

57. En outre, au chapitre H de l'annexe, la rubrique 23 est supprimée, suite à la suppression de l'article 23 correspondant du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000, par un projet de règlement grand-ducal en instance de procédure dans le cadre de la libéralisation des tarifs des auto-écoles (voir avis I/15/2011 de la CSL relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs).

8. Entrée en vigueur (article 42)

58. Le règlement grand-ducal devrait entrer en vigueur le 19 janvier 2013. Toutefois, le changement en matière de l'enquête administrative dans le cadre de la procédure de retrait, de refus et de restriction du droit de conduire laquelle sera effectuée par la Police grand-ducale au lieu du Parquet général, entrera en vigueur le 4^e jour de la publication du règlement au Mémorial.

Luxembourg, le 11 octobre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.